



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/114/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE OPERATION DE LEVAGE  
13 RUE DE LA MOYENNE CORNICHE A OBERNAI

### **Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par l'entreprise ALURHIN sise 24 rue du Stade à BISCHOFFSHEIM (67870), le 30 septembre 2024, concernant des travaux de levage au 13 rue de la Moyenne Corniche à Obernai ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'une opération de levage au 13 rue de la Moyenne Corniche à Obernai, **le vendredi 11 octobre 2024 et le samedi 12 octobre 2024,**

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er :**

En raison de travaux réalisés au 13 rue de la Moyenne Corniche à Obernai, la ville d'Obernai autorise l'entreprise ALURHIN à occuper le domaine public partiellement, tout en permettant la circulation des véhicules, sur une largeur minimum de 3 mètres, en toutes circonstances et durant toute la journée, **le vendredi 11 octobre 2024 et le samedi 12 octobre 2024 de 7h00 à 17h00.**

## **ARTICLE 2 :**

L'entreprise n'est pas autorisée à bloquer la rue lors de l'installation et de l'utilisation du camion nacelle.

Les véhicules pourront entrer et sortir de la rue de la Moyenne Corniche via le chemin qui débouche sur le route de Boersch, en cas de nécessité.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur qui mettra également du personnel à disposition pour la gestion de la circulation.

## **ARTICLE 3 :**

Pour la durée des travaux, le demandeur s'engage à respecter les règles suivantes :

- laisser une largeur de circulation de 3m minimum (patins de grue et barriérage compris)
- mettre en place des panneaux indiquant le rétrécissement de la chaussée
- mettre en place des panneaux indiquant la présence de « travailleurs »
- mettre en place un panneau indiquant la vitesse autorisée « 30kms/h »
- distribuer des flyers aux riverains de la rue Munsterling 72h avant la mise en place de la grue pour les prévenir de l'intervention de grutage
- s'engage à ce que le camion grue ne soit présent que le jour et soit enlevé la nuit
- respecter les horaires d'emprise sur la voie publique, soit de 7h00-17h00,
- s'engage à ce que les engins de chantier ne soient pas présents sur le domaine public en dehors de ces plages horaires et au-delà des limites imparties par la Ville d'Obernai
- prévenir la Police Municipale lors de l'installation du camion grue afin de constater sur place le respect des consignes.

## **ARTICLE 4 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

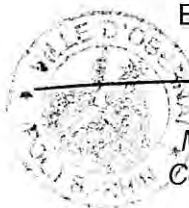
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : ALURHIN
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 octobre 2024.

Fait à OBERNAI, le 8 octobre 2024.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*